

Nature et paysages

Arrêté du 16 juillet 2004 réglementant les tirs d'élimination dans le parc national des Cévennes pour la campagne 2004-2005

NOR : DEVN0430293A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 ; L. 425-1 à L. 425-4 ; L. 428-1 et suivants ; R.* 225-1 à R.* 225-14 et R.* 228-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le parc national des Cévennes, notamment son article 15 ;

Vu les avis du comité scientifique, de la commission cynégétique et de la commission agricole et forestière du parc national des Cévennes en date des 27 mai, 2 et 3 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes, en date du 28 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur du parc national des Cévennes,

Arrête :

Article 1^{er}

Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 modifié créant le parc national des Cévennes, sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Peuvent être tirés, respectivement sur chacune des zones suivantes interdites à la chasse.

ZONES interdites à la chasse	CERF quota	CHEVREUIL quota	SANGLIER
Mont-Lozère	19 CEFF 6 CEM 1	20 CHI	Interventions à l'approche, à l'affût ou en battue dès le 1 ^{er} septembre, pour éliminer les animaux responsables de dégâts anormalement importants
Les Laubies	3 CEFF	10 CHI	
Bougès	34 CEFF 11 CEM 1	30 CHI	
Fontmort	11 CEFF 3 CEM 1	10 CHI	
Marquairès	6 CEFF 1 CEM 1	0	
Aire de Côte	3 CEFF	0	
Brèze-Béthuzon	11 CEFF 3 CEM 1	0	
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF 1 CEM 1	0	
Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)	0	6	
Saint-Sauveur/ Camprieu	0	2	
Réserves des territoires de chasse aménagés	0	0	
	91 CEFF + 25 CEM 1		

Total	(116 animaux)	78 CHI
-------	---------------	--------

Nota : CEFF = Cerf femelle et jeune de l'année (faon) quel que soit le sexe.
CEM 1 = Cerf mâle de 12 cors au plus.
CHI = Chevreuil.

Article 3

Toutes les opérations de tirs d'élimination sont placées sous le contrôle d'un agent commissionné par l'État inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du parc national des Cévennes.

Cet agent contrôle l'organisation matérielle des tirs et notamment la fixation, à l'avance, des jours retenus, de la localisation précise des opérations par sous-zone, de la liste de tous les tireurs par journée et par sous-zone déterminée.

L'agent commissionné a tout pouvoir pour faire interrompre l'opération en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre facteur ne permettant pas la sécurité des tireurs ou celle d'autrui, et pour déroulement non conforme à la réglementation, aux objectifs de ces tirs ou aux principes qui garantissent la sauvegarde de la nature et notamment de la faune dans le parc national des Cévennes.

Il établit un constat de tir pour chaque animal abattu et rédige, en fin de campagne, un rapport circonstancié sur le déroulement et les résultats des tirs.

Article 4

Ne peuvent prendre part aux tirs d'élimination que les chasseurs titulaires du permis de chasser validé, membres de l'association cynégétique du parc national des Cévennes, membres des territoires de chasse aménagés ou mentionnés sur la liste arrêtée par le directeur du parc.

De plus, pour prendre part aux tirs d'élimination des cervidés, les candidats doivent avoir participé valablement à au moins une réunion d'information organisée sur les plans de chasse de ces espèces par le parc national des Cévennes ou être accompagnés par un agent commissionné de l'Etat.

Article 5

Les conditions de mise en oeuvre des tirs d'élimination sont fixées comme suit.

Le tir des espèces chevreuil et cerf est autorisé de façon individuelle, à l'approche ou à l'affût les lundis, mardis, mercredis et jeudis, sauf les jours fériés. L'usage de chiens est interdit. Il ne peut y avoir qu'un seul tireur en action, détenteur des bracelets, par jour et par sous-zone arrêtée par le directeur du parc national des Cévennes.

Le tir du sanglier est autorisé à l'approche ou à l'affût sans usage de chiens, ou en battue avec chiens, les lundis, mardis, mercredis et jeudis sauf les jours fériés.

Le tir du sanglier est en outre autorisé le samedi, sauf les jours fériés, uniquement en battue avec chiens.

L'agent commissionné visé à l'article 3 peut accompagner le tireur. Dans le cas contraire, il lui remet les bracelets attribués pour la sous-zone concernée. Il lui donne toutes les instructions nécessaires pour répondre au mieux aux objectifs recherchés.

Il lui précise les consignes de tir ainsi que le nombre et les catégories d'animaux concernées par les tirs d'élimination.

L'ouverture générale est fixée au 11 octobre 2004 au matin jusqu'au 31 janvier 2005 au soir.

Les tirs sont autorisés par temps de neige.

Le tir des femelles et faons de biches, des chevreuils et des sangliers, est autorisé de façon anticipée sur les zones interdites à la chasse du mont Lozère et des Laubies, uniquement le matin, du 13 septembre 2004 au 8 octobre 2004, pour les agents commissionnés de l'État (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, office national des forêts, parc national des Cévennes, office national de la chasse et de la faune sauvage, conseil supérieur de la pêche), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique, ainsi que le technicien cynégétique du parc national des Cévennes. Les chasseurs entrant dans l'une des catégories de l'article 4 du présent arrêté pourront prendre part aux tirs, s'ils sont accompagnés d'un agent commissionné.

Le tir du sanglier sur les zones interdites à la chasse dans lesquelles ou à proximité desquelles ont été constatés des dégâts anormalement importants, est autorisé de façon anticipée dès le 1^{er} septembre 2004.

Article 6

Le directeur du parc national des Cévennes autorise les agents commissionnés de l'État (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, office national des forêts, office national de la chasse et de la faune sauvage, parc national des Cévennes, conseil supérieur de la pêche, lieutenants de louveterie), les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés et le technicien cynégétique du parc national des Cévennes, à procéder à des tirs à l'approche, à l'affût, à des battues, ou à des poussées silencieuses, du 11 octobre 2004 au matin jusqu'au 28 février 2005 au soir.

Article 7

Pour le tir de ces espèces, seul le tir à balle est autorisé.

Article 8

Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier et éviscéré à l'agent commissionné par l'Etat.

Article 9

En cas d'animal blessé, après l'achèvement de l'opération, une recherche au sang est pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du parc national des Cévennes.

Article 10

La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur du parc national des Cévennes.

Article 11

Un arrêté du directeur du parc national des Cévennes précisera les conditions particulières d'application du présent arrêté et notamment :

- les sous-zones de tir visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- la liste des agents commissionnés visée à l'article 3 du présent arrêté ;
- la liste des chasseurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination visée à l'article 4 du présent arrêté ;
- la destination de la venaison ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang visée à l'article 9.

Article 12

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les soins des maires.

Fait à Paris, le 16 juillet 2004.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la protection de la
nature,*
J.-M. Michel